



# Programme de soutien financier aux organismes Famille en milieu autochtone

CADRE NORMATIF

2025-2026 à 2027-2028

**Coordination et rédaction**

Direction des politiques et de la lutte contre l'intimidation  
Sous-ministériat des politiques et des programmes

**Pour information :**

Renseignements généraux  
Ministère de la Famille  
425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec  
Ministère de la Famille

ISBN 978-2-555-00821-2(PDF)  
(Édition anglaise : ISBN 978-2-555-00822-9)

# Table des matières

|            |                                                                             |           |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b>  | <b>Introduction .....</b>                                                   | <b>4</b>  |
| 1.1        | Raison d'être.....                                                          | 4         |
| 1.2        | Définitions .....                                                           | 5         |
| <b>2.</b>  | <b>Objectifs et visées.....</b>                                             | <b>7</b>  |
| 2.1        | Objectif général.....                                                       | 7         |
| 2.2        | Objectifs spécifiques .....                                                 | 7         |
| 2.3        | Structure du Programme .....                                                | 7         |
| <b>3.</b>  | <b>Durée du Programme .....</b>                                             | <b>8</b>  |
| <b>4.</b>  | <b>Admissibilité.....</b>                                                   | <b>8</b>  |
| 4.1        | Demandeurs admissibles (volets 1 et 2) .....                                | 8         |
| 4.2        | Demandeurs exclus (volets 1 et 2).....                                      | 8         |
| <b>5.</b>  | <b>Dépôt d'une demande de soutien financier .....</b>                       | <b>9</b>  |
| 5.1        | Faire une demande de soutien financier .....                                | 9         |
| 5.2        | Documents requis .....                                                      | 10        |
| 5.3        | Critères de sélection des projets (volets 1 et 2) .....                     | 11        |
| <b>6.</b>  | <b>Nature de l'aide financière, montants et versements.....</b>             | <b>12</b> |
| 6.1        | Nature de l'aide financière .....                                           | 12        |
| 6.2        | Montants.....                                                               | 13        |
| 6.3        | Règles de cumul .....                                                       | 14        |
| 6.4        | Versements.....                                                             | 14        |
| 6.5        | Excédents accumulés.....                                                    | 16        |
| <b>7.</b>  | <b>Dépenses .....</b>                                                       | <b>16</b> |
| 7.1        | Dépenses admissibles.....                                                   | 16        |
| 7.2        | Dépenses non admissibles (volets 1 et 2) .....                              | 17        |
| <b>8.</b>  | <b>Reddition de comptes.....</b>                                            | <b>18</b> |
| <b>9.</b>  | <b>Résiliation de la convention d'aide financière (volets 1 et 2) .....</b> | <b>19</b> |
| <b>10.</b> | <b>Modalités de reddition de comptes du Ministère .....</b>                 | <b>20</b> |

# 1. Introduction

## 1.1 Raison d'être

Les conditions de vie des familles autochtones au sein des communautés et en milieu urbain présentent certains défis :

- 53 % des familles autochtones sont monoparentales<sup>1</sup>;
- 30 % des familles autochtones comptent au moins trois enfants<sup>2</sup>;
- 61 % des familles d'enfants autochtones de 0 à 5 ans en milieu urbain affirmaient avoir déjà été victimes de racisme ou de discrimination dans le réseau québécois de la santé et des services sociaux<sup>3</sup>;
- 50 % des enfants vivent dans un ménage autochtone dont le revenu annuel est inférieur à 29 999 \$<sup>4</sup>;
- 25 % des ménages autochtones vivant avec des enfants de 0 à 11 ans éprouvent de l'insécurité alimentaire de niveau modéré à grave<sup>5</sup>;
- le taux de signalement retenu aux services de protection de la jeunesse est quatre fois plus élevé que chez les enfants allochtones<sup>6</sup>;
- le taux de placement d'enfants en milieu substitut est huit fois plus élevé chez les enfants autochtones que chez les enfants allochtones<sup>7</sup>.

Par ailleurs, les rapports déposés dans le cadre de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ont mis en lumière le fait que le financement actuel offert aux communautés ne suffit pas à assurer une offre adéquate de services de proximité aux enfants autochtones et à leur famille.

Pour sa part, le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse recommande d'offrir un accompagnement « précoce, intensif, continu et stable » aux enfants et aux familles autochtones.

---

<sup>1</sup> Bulletin *Quelle Famille?* Volume 8, numéro 3, ministère de la Famille, 2021.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> *Portrait des politiques publiques 2021*, Observatoire des tout-petits.

<sup>4</sup> *Idem.*

<sup>5</sup> *Idem.*

<sup>6</sup> Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, p. 282.

<sup>7</sup> *Idem.*

Dans ce contexte, le ministère de la Famille (Ministère) a mis en œuvre en 2022 le Programme de soutien financier aux organismes Famille en milieu autochtone (Programme), qui vise à soutenir le déploiement et le maintien d'organismes Famille en milieu autochtone afin d'augmenter l'offre de services de proximité culturellement adaptés aux besoins des familles autochtones.

Depuis sa création, le Programme a permis de soutenir financièrement des organismes qui ont offert des services de proximité tels que :

- le soutien à un milieu de vie destiné aux familles, c'est-à-dire un lieu d'accueil et d'échange pour les parents et leurs enfants;
- la réalisation d'activités communautaires Famille, c'est-à-dire des activités visant à soutenir le développement des enfants, l'enrichissement de l'expérience parentale, le développement d'habiletés parentales ainsi que la transmission de la culture et la valorisation de l'identité culturelle.

Ce faisant, en plus de contribuer à la vitalité et au développement du Québec, le Programme vise à soutenir les milieux autochtones dans la mise en place et l'amélioration de services culturellement adaptés.

Par ce Programme, le Ministère s'inscrit en cohérence avec les responsabilités de la ministre de la Famille qui, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine* (chapitre M-17.2), doit favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants.

## 1.2 Définitions

Dans le cadre de ce programme, les définitions suivantes s'appliquent :

### **L'action communautaire auprès des familles**

L'action communautaire auprès des familles est une action collective fondée sur des valeurs de solidarité, de démocratie, d'équité et d'autonomie. Elle s'inscrit essentiellement dans une finalité de développement durable et s'incarne notamment dans des organismes Famille en milieu autochtone ou des organismes autochtones à vocation multisectorielle, qui visent l'amélioration du tissu social et des conditions de vie des familles ainsi que le développement des potentiels de chacun des membres de la famille. Ces organismes apportent une réponse à des besoins exprimés par des familles qui vivent une situation problématique semblable ou qui partagent un objectif de mieux-être commun.

### **Organisme Famille en milieu autochtone**

Un organisme Famille en milieu autochtone est un organisme à but non lucratif qui dirige ses interventions sur le soutien au milieu de vie pour les familles et sur des activités communautaires Famille qui visent l'aide, l'entraide, le dépannage, l'accueil, l'écoute, l'orientation, le soutien et l'accompagnement des familles.

## **Organisme autochtone à vocation multisectorielle**

Un organisme autochtone à vocation multisectorielle est un organisme à but non lucratif qui dirige une partie de ses interventions sur le soutien au milieu *de vie* pour les familles et sur des *activités communautaires Famille* qui visent l'aide, l'entraide, le dépannage, l'accueil, l'écoute, l'orientation, le soutien et l'accompagnement des familles. L'autre partie de ses interventions est dirigée sur la réalisation d'activités associées à d'autres missions. Un organisme autochtone à vocation multisectorielle reçoit un soutien financier au fonctionnement provenant d'au moins un ministère ou organisme autre que le Ministère.

### **Milieu de vie**

Il s'agit d'un lieu d'accueil physique (et non virtuel) où des activités informelles occupent une place importante. Ce lieu peut être fixe, mobile ou itinérant, pourvu qu'il permette aux familles d'y développer un sentiment d'appartenance. Pour ce faire, l'organisme doit assurer un accueil, une disponibilité et une présence en continu, et offrir aux familles la possibilité de fréquenter le milieu de vie selon leurs intérêts, aspirations et besoins.

Le milieu de vie :

- rend possibles les échanges et le partage d'expériences de façon informelle entre les familles (parole);
- rend disponibles un lieu et du temps qui permettent ces échanges et ces partages informels avec les familles (temps et espace);
- est animé de façon informelle (accueil, accompagnement, complémentarité).

### **Activités communautaires Famille**

Les activités communautaires Famille sont ouvertes et libres; elles peuvent avoir un caractère formel ou informel et ne relèvent pas d'un parcours thérapeutique ou clinique. Ainsi, les activités communautaires Famille peuvent entre autres prendre la forme :

- d'activités individuelles, coparentales, familiales ou de groupe visant à soutenir le développement de l'enfant;
- d'activités individuelles, coparentales, familiales ou de groupe visant à enrichir l'expérience parentale;
- d'activités visant à renforcer la relation parent-enfant;
- d'activités collectives visant à soutenir la solidarité entre les familles et à briser l'isolement;
- d'activités coparentales, familiales ou de groupe visant la transmission de la culture ou la valorisation de l'identité culturelle auprès des familles.

## 2. Objectifs et visées

### 2.1 Objectif général

Le Programme a pour objectif d'assurer l'épanouissement des familles et le développement des enfants des familles autochtones en soutenant financièrement le fonctionnement :

- d'organismes Famille en milieu autochtone
- d'organismes autochtones à vocation multisectorielle pour la réalisation d'une offre d'activités communautaires Famille, incluant le soutien au milieu de vie.

Il vise de plus à apporter une réponse adaptée aux besoins et à la réalité des familles et des milieux autochtones, et ce, dans une logique de sécurisation et de pertinence culturelle propre aux Autochtones.

### 2.2 Objectifs spécifiques

Pour améliorer l'offre de services de proximité, le Programme vise la mise en œuvre d'initiatives favorisant :

- l'augmentation des activités, à l'intention des familles autochtones, qui soutiennent le développement des enfants et des habiletés parentales, qui valorisent les parents dans leur rôle et qui donnent lieu au partage et à l'enrichissement de l'expérience parentale;
- l'accessibilité à des services de proximité culturellement adaptés aux familles autochtones;
- la bonification de services de soutien et d'accompagnement complémentaires et alternatifs à ceux offerts dans le réseau public, et adaptés aux besoins des familles autochtones.

### 2.3 Structure du Programme

Les projets soumis dans le cadre de ce programme peuvent s'inscrire dans l'un des volets suivants :

#### **Volet 1 : Soutenir les organismes d'action communautaire auprès des familles autochtones**

Ce volet permet d'accorder une aide financière en soutien au fonctionnement d'un organisme Famille en milieu autochtone ou d'un organisme autochtone à vocation multisectorielle pour l'animation d'un milieu de vie et la réalisation d'une offre d'activités communautaire Famille.

#### **Volet 2 : Soutenir le développement de l'action communautaire auprès des familles autochtones**

Ce volet permet d'accorder une aide financière ponctuelle afin de :

- soutenir l'implantation d'un nouvel organisme Famille en milieu autochtone au sud du 49<sup>e</sup> parallèle;
- favoriser l'émergence de solutions novatrices en réponse aux besoins des familles autochtones au sud du 49<sup>e</sup> parallèle.

Ce volet ne permet pas de soutenir des activités visées par le volet 1 du présent programme ni des activités visées par un autre programme de soutien financier du gouvernement du Québec.

### 3. Durée du Programme

Les modalités du Programme entrent en vigueur dès la date de leur approbation par le Conseil du trésor et se terminent le 31 mars 2028. Toutefois, les modalités d'application ne peuvent s'appliquer avant le 1<sup>er</sup> avril 2025.

## 4. Admissibilité

### 4.1 Demandeurs admissibles (volets 1 et 2)

Sont admissibles pour présenter une demande :

- les communautés des nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec;
- l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et ses commissions;
- les organismes autochtones à but non lucratif situés dans une communauté ou hors communauté et dont la mission principale est de travailler auprès des familles;
- les organismes autochtones d'action communautaire situés dans une communauté ou hors communauté.

Pour être admissibles, les demandeurs doivent aussi être installés au Québec ou y exercer leurs activités.

### 4.2 Demandeurs exclus (volets 1 et 2)

Sont exclus :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) dont au moins la moitié des membres sont nommés par une entreprise privée ou relèvent directement d'une entreprise privée, ou encore une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée au Québec;
- les OBNL suivants :



- les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- les ordres professionnels, les organisations syndicales;
- les organismes à vocation religieuse;
- les OBNL qui ont des objectifs et des activités visant prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires, ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- les OBNL qui exercent prioritairement des activités de recherche;
- les OBNL dont les objectifs et les activités prioritaires sont l'acquisition, la construction ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- les organismes qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les organismes qui, au cours des deux années financières précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par un ministère ou un organisme gouvernemental en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

## 5. Dépôt d'une demande de soutien financier

### 5.1 Demande de soutien financier

#### **Volet 1 : Soutenir les organismes d'action communautaire auprès des familles autochtones**

Le Ministère favorisera le maintien du soutien financier aux organismes déjà soutenus dans le cadre de ce volet du Programme afin d'assurer une plus grande stabilité de l'offre d'activités déployée par ces organismes, sous réserve que ces activités répondent toujours aux objectifs et aux critères du Programme.

Toutefois, il est possible que le Ministère puisse accueillir de nouvelles demandes de soutien financier pendant la durée de ce cadre normatif. Les nouvelles demandes de soutien financier sont possibles uniquement lorsque le Ministère lance un appel de projets.

Ainsi, en cas d'appel de projets, toute nouvelle demande de soutien financier doit être transmise au Ministère entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Toutefois, pour la première année de mise en œuvre de ce programme, toute nouvelle demande doit être transmise au Ministère entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2025.

Le formulaire doit être transmis à l'adresse suivante : [psf.famille@mfa.gouv.qc.ca](mailto:psf.famille@mfa.gouv.qc.ca).

La date de réception de la demande correspond à celle de la réception, en format numérique, du formulaire signé et des documents afférents requis.

## **Volet 2 : Soutenir le développement de l'action communautaire auprès des familles autochtones**

En fonction des disponibilités budgétaires, les nouvelles demandes de soutien financier dans le cadre de ce volet sont possibles uniquement lorsque le Ministère lance un appel de projets.

En cas d'appel de projets, l'information relative au dépôt d'une demande sera mise en ligne dans le site Québec.ca.

En dehors d'appel de projets, aucune autre demande ne sera considérée par le Ministère.

## **5.2 Documents requis**

### **Volet 1 : Soutenir les organismes d'action communautaire auprès des familles autochtones**

Le demandeur qui souhaite faire une demande de soutien financier dans le cadre de ce volet doit soumettre au Ministère le **formulaire de demande d'aide financière** prescrit par le Ministère, signé par la présidence de l'organisme<sup>8</sup>, présentant :

- les informations requises sur l'organisme, le milieu autochtone et les familles;
- le plan de soutien au milieu de vie et de réalisation d'une offre d'activités communautaires Famille;
- les prévisions budgétaires annuelles;
- la liste des membres du conseil d'administration et leur provenance.

En plus du formulaire, le demandeur doit soumettre au Ministère :

- **Pour le soutien financier d'un organisme Famille en milieu autochtone ou d'un organisme autochtone à vocation multisectorielle n'ayant pas été bénéficiaire du Programme :**
  - une copie des règlements généraux et les lettres patentes de l'organisme;
  - une récente lettre d'appui du milieu autochtone (instances autochtones, organismes d'action communautaire, organismes autochtones à but non lucratif ou leur équivalent, conseils de bande, organismes publics, organismes parapublics, etc.);
  - le rapport d'activités du dernier exercice financier adopté par les instances formelles de l'organisme, le cas échéant;
  - les états financiers du dernier exercice adopté par les instances formelles de l'organisme, le cas échéant.

---

<sup>8</sup> Pour un organisme sans existence légale qui relève du Conseil, une résolution du Conseil de bande est requise.

- **Pour le renouvellement du soutien financier d'un organisme Famille en milieu autochtone ou d'un organisme autochtone à vocation multisectorielle :**
  - une copie des règlements généraux et les lettres patentes de l'organisme, s'ils ont été modifiés.

Le Ministère peut exiger les renseignements et les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

De plus, pour être soumis à l'analyse, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes.

## **Volet 2 : Soutenir le développement de l'action communautaire auprès des familles autochtones**

En cas d'appel de projets, le demandeur qui souhaite faire une demande de soutien financier dans le cadre de ce volet doit soumettre au Ministère le **formulaire de demande d'aide financière** prescrit par le Ministère, signé par la présidence de l'organisme<sup>9</sup>, présentant :

- une description du projet;
- les objectifs;
- la clientèle ciblée;
- les phases de réalisation;
- les retombées escomptées;
- un budget équilibré.

Le Ministère peut exiger les renseignements et les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

De plus, pour être soumis à l'analyse, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes.

## **5.3 Critères de sélection des projets (volets 1 et 2)**

Les projets déposés sont d'abord examinés à la lumière des critères d'admissibilité décrits à la section 4.

Les projets jugés admissibles sont ensuite évalués par un comité de sélection sous la responsabilité du Ministère en fonction des deux catégories de critères :

### **Critères de qualité, de pertinence et de faisabilité**

- la qualité et la pertinence du projet au regard des objectifs du Programme et des besoins des familles du milieu autochtone;

---

<sup>9</sup> Pour un organisme sans existence légale qui relève du Conseil, une résolution du Conseil de bande est requise.

- la qualité, la pertinence et la faisabilité du plan de soutien au milieu de vie et de réalisation d'une offre d'activités communautaires Famille;
- le soutien à un milieu de vie pour les familles;
- le réalisme des prévisions budgétaires.

#### **Critères de développement durable**

- la mise à contribution des ressources du milieu autochtone;
- l'amélioration de la qualité de vie des familles du milieu autochtone;
- la prise en compte des besoins des familles vulnérables;
- la mise en valeur du savoir-faire et de la culture locale;
- l'implication des familles et du milieu autochtone dans la réalisation du projet.

Le cas échéant, toutes les demandes pourront être soumises aux ministères et aux organismes gouvernementaux concernés pour faire l'objet d'un avis sectoriel de pertinence, de faisabilité et de financement.

L'analyse des demandes prendra en compte les responsabilités gouvernementales sectorielles en regard de la mission de l'organisme.

## **6. Nature de l'aide financière, montants et versements**

### **6.1 Nature de l'aide financière**

#### **Volet 1 : Soutenir les organismes d'action communautaire auprès des familles autochtones**

Dans le cadre de ce volet, l'aide financière est accordée sous la forme d'un montant maximal annuel et sur la base d'une convention d'aide financière pluriannuelle ne pouvant pas excéder trois ans.

#### **Volet 2 : Soutenir le développement de l'action communautaire auprès des familles autochtones**

Dans le cadre de ce volet, le Ministère offre un appui financier ponctuel et non récurrent. L'aide financière est accordée sous la forme d'un montant maximal annuel et sur la base d'une convention d'aide financière annuelle.

#### **Pour les deux volets**

La signature d'une convention d'aide financière par le Ministère et le demandeur scelle l'entente entre les deux parties.

La convention d'aide financière précise les éléments qui lient les deux parties, dont :

- le montant maximal du soutien financier;
- les modalités de versement de l'aide financière;
- les engagements du demandeur et ceux de la ministre de la Famille;
- la durée de l'entente;
- les mécanismes de vérification et de reddition de comptes;
- les conditions liées à la résiliation de l'entente.

L'attribution de l'aide financière est conditionnelle à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité.

## 6.2 Montants

### **Volet 1 : Soutenir les organismes d'action communautaire auprès des familles autochtones**

Dans le cadre de ce volet du Programme, le demandeur pourrait recevoir un montant maximal de 300 000 \$ par année, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires votés à l'Assemblée nationale et alloués au Ministère.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction :

- du montant de base nécessaire au fonctionnement de l'organisme, tel qu'il est déterminé par le Ministère;
- de la reddition de comptes du dernier exercice financier terminé, dans le cas d'un organisme déjà existant, qui démontre le soutien à un milieu de vie et la réalisation d'une offre d'activités communautaires Famille admissibles ainsi que les montants associés.

L'aide financière est accordée sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires votés à l'Assemblée nationale et alloués au Ministère.

### **Volet 2 : Soutenir le développement de l'action communautaire auprès des familles autochtones**

Dans le cadre de ce volet, l'aide financière est allouée en fonction :

- de la disponibilité des crédits budgétaires votés à l'Assemblée nationale du Québec et alloués au Ministère;
- de la démonstration des besoins financiers appuyée sur les dépenses admissibles présentées dans le formulaire d'appel de projets.

Le montant maximal pouvant être accordé est de 100 000 \$ annuellement.

L'aide financière peut atteindre un maximum de 90 % des dépenses admissibles du projet.

### 6.3 Règles de cumul

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A 2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

#### **Volet 1 : Soutenir les organismes d'action communautaire auprès des familles autochtones**

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

#### **Volet 2 : Soutenir le développement de l'action communautaire auprès des familles autochtones**

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles du projet. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet.

### 6.4 Versements

#### **Volet 1 : Soutenir les organismes d'action communautaire auprès des familles autochtones**

- Première année de la convention d'aide financière :
  - un premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière annuelle, est effectué au plus tard trente (30) jours après la signature de la convention d'aide financière par les deux parties;

- un deuxième versement, correspondant à 50 % de l'aide financière admissible, est effectué avant le 30 novembre de la première année.
- **Années subséquentes :**
  - un premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière admissible, est effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par la ministre, de tous les documents de reddition de comptes exigés;
  - un deuxième versement, correspondant à 50 % de l'aide financière admissible, est effectué avant le 30 novembre de chaque année, conditionnellement au respect des conditions indiquées dans le cadre normatif et rappelées dans la convention d'aide financière.

Le Ministère se réserve le droit de ne pas verser la totalité du deuxième versement si une des conditions indiquées dans le cadre normatif et rappelées dans la convention d'aide financière n'est pas respectée ou si le demandeur omet de transmettre les documents demandés.

Si l'examen de la reddition de comptes annuelle de l'organisme révèle que les activités prévues dans le plan de soutien au milieu de vie et de réalisation d'une offre d'activités communautaires Famille qu'il a soumis n'ont pas été réalisées ou qu'elles ne répondaient pas aux objectifs du Programme, il doit rembourser au Ministère tout montant excédant l'aide financière annuelle à laquelle il avait droit.

Le Ministère transmet alors un avis écrit à l'organisme dans lequel il précise le montant versé en trop. Ce trop-perçu doit être remboursé dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'avis. Le cas échéant, le Ministère pourrait également ajuster le versement annuel en conséquence.

## **Volet 2 : Soutenir le développement de l'action communautaire auprès des familles autochtones**

Dans le cadre de ce volet, l'aide financière accordée est versée à l'organisme selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 70 % de l'aide financière annuelle est effectué au plus tard trente (30) jours après la signature de la convention d'aide financière par les deux parties;
- un deuxième versement, correspondant à un maximum de 30 % de l'aide financière annuelle, est effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par le Ministère, de tous les documents de reddition de comptes exigés.

Le Ministère se réserve le droit de ne pas verser la totalité du deuxième versement si une des conditions indiquées dans le cadre normatif et rappelées dans la convention d'aide financière n'est pas respectée ou si le demandeur omet de transmettre les documents demandés.

## 6.5 Excédents accumulés

### **Volet 1 : Soutenir les organismes d'action communautaire auprès des familles autochtones**

Dans le cadre de ce volet, pour favoriser la stabilité financière des organismes et les encourager dans leurs efforts d'autofinancement, le Ministère accepte qu'ils aient accumulé un excédent correspondant à six mois d'activité, soit une proportion d'actifs nets non affectés pouvant atteindre 50 % des dépenses annuelles totales de l'organisme. Ces sommes n'auront pas à être remboursées par l'organisme à l'expiration de la convention si les deux parties conviennent de son renouvellement ou si elles concluent une entente de même nature.

Le Ministère se réserve le droit de diminuer ou d'annuler un ou des versements de la subvention si l'organisme ne respecte pas le seuil de 50 %.

### **Volet 2 : Soutenir le développement de l'action communautaire auprès des familles autochtones**

Dans le cadre de ce volet, l'organisme ne peut pas réaliser de surplus financier. Le Ministère pourra annuler ou réduire un versement prévu à l'organisme ou exiger un remboursement si les dépenses engagées pour la réalisation du projet sont inférieures au soutien financier octroyé.

## 7. Dépenses

### 7.1 Dépenses admissibles

#### **Volet 1 : Soutenir les organismes d'action communautaire auprès des familles autochtones**

Dans le cadre de ce volet du Programme, l'aide financière du Ministère est accordée pour soutenir le fonctionnement et la réalisation d'une offre d'activités communautaires Famille, incluant le soutien au milieu de vie.

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les frais généraux de l'organisme : matériel et fournitures de bureau, infrastructure technologique, communications, etc.;
- les frais de location de locaux;
- les salaires et les avantages sociaux associés à la base du fonctionnement de l'organisme;
- les coûts de perfectionnement du personnel;
- les frais de déplacement et de représentation (les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec).



Toutefois, pour les organismes autochtones à vocation multisectorielle, les dépenses admissibles doivent être liées à la réalisation d'activités communautaires Famille et au soutien au milieu de vie, comme défini dans le présent document.

## **Volet 2 : Soutenir le développement de l'action communautaire auprès des familles autochtones**

Dans le cadre de ce volet du Programme, les dépenses suivantes sont admissibles :

- les salaires :
  - du personnel affecté au projet, incluant les charges sociales;
  - du personnel affecté à la gestion du projet. La rémunération du personnel affecté à la gestion du projet ne doit pas dépasser 10 % de la rémunération du personnel affecté au projet;
- les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement à la réalisation et à la mise en œuvre du projet;
- les frais relatifs à la promotion et à la diffusion du projet.

Les dépenses admissibles comprennent également, jusqu'à concurrence des tarifs réglementaires en vigueur au gouvernement du Québec :

- les honoraires de spécialistes;
- les déplacements;
- l'hébergement.

## **7.2 Dépenses non admissibles (volets 1 et 2)**

L'aide financière accordée par le Ministère ne peut en aucun cas servir à couvrir les dépenses relatives à :

- un déficit accumulé;
- l'acquisition de véhicules de transport;
- des frais de déplacement ou à l'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles;
- des frais d'agrandissement de locaux et de rénovation;
- des activités déjà financées dans le cadre d'un autre programme gouvernemental ou autres;
- la réalisation d'activités qui sont antérieures à leur acceptation, sauf sur entente contraire établie entre les parties;

- un prêt ou à un don;
- des frais concernant des litiges civils, y compris des frais juridiques;
- des frais concernant des accusations ou des sanctions administratives, ou des infractions pénales ou criminelles, y compris des frais juridiques et des frais d'amendes ou de pénalités;
- des boissons alcoolisées, du tabac et du cannabis, à un permis d'alcool ou à un permis de réunion;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au fonctionnement de l'organisme;
- la rémunération versée aux personnes participant aux activités de l'organisme;
- la rémunération versée aux membres de l'organisme;
- l'amortissement.

## 8. Reddition de comptes

La reddition de comptes permet au Ministère de s'assurer que l'aide financière accordée a été utilisée en conformité avec les objectifs du Programme.

### **Volet 1 : Soutenir les organismes d'action communautaire auprès des familles autochtones**

Les organismes recevant de l'aide financière dans le cadre de ce volet du Programme doivent fournir au Ministère une reddition de comptes annuelle, au plus tard le 30 juin, comprenant les éléments qui suivent :

- **Formulaire de reddition de comptes :**
  - le formulaire de reddition de comptes prescrits par le Ministère présentant :
    - un bilan détaillé des activités réalisées et des résultats obtenus au regard du plan de soutien au milieu de vie et de réalisation d'une offre d'activités communautaires Famille ayant fait l'objet de la demande de soutien financier;
    - un bilan financier permettant de distinguer la proportion attribuable à la réalisation d'une offre d'activités communautaires Famille, incluant le soutien au milieu de vie pour les familles, des dépenses et revenus pour les organismes autochtones à vocation multisectorielle.
- **Rapport financier :**
  - le rapport financier du dernier exercice complété doit respecter les règles suivantes :
    - un rapport de l'auditeur indépendant, signé par une ou un auditeur, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du

Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est équivalent ou supérieur à 500 000 \$;

- un rapport de mission d'examen, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 500 000 \$ et équivalent ou supérieur à 50 000 \$;
- un rapport de mission de compilation, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 50 000 \$ ou lorsque, malgré l'absence de subventions gouvernementales, l'organisme a reçu des revenus nécessitant une reddition de comptes à l'intention d'un bailleur de fonds.

▪ **Rapport d'activités :**

- le rapport d'activités du dernier exercice financier terminé que l'organisme a déposé à ses membres ou au milieu autochtone.

**Volet 2 : Soutenir le développement de l'action communautaire auprès des familles autochtones**

Les organismes recevant de l'aide financière dans le cadre de ce volet doivent fournir, 90 jours après la fin du projet et au plus tard le 15 février, une reddition de comptes au Ministère comprenant les éléments suivants :

- le rapport final d'activités (description des résultats) lié à la réalisation du projet;
- le rapport financier détaillé, qui présente notamment l'utilisation de l'aide financière attribuée dans le cadre du projet et toutes les sources de financement ayant contribué au même projet;
- un exemplaire du matériel produit, le cas échéant;
- toute autre information jugée pertinente par le Ministère;
- toutes les pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande du Ministère;
- l'information nécessaire au suivi et à l'évaluation du Programme.

L'organisme doit conserver des pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du projet pendant une période de cinq ans; celles-ci pourraient être demandées à des fins de vérification.

## **9. Résiliation de la convention d'aide financière (volets 1 et 2)**

Le Ministère peut résilier, en tout temps, une convention d'aide financière :

- si le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- s'il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- si le demandeur ne remplit pas l'un ou l'autre des termes ou l'une ou l'autre des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- si le demandeur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Le Ministère informera le demandeur par écrit, le cas échéant.

Le Ministère peut également résilier sans motif une convention d'aide financière. Il doit alors transmettre un avis écrit de résiliation au demandeur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'organisme.

Le demandeur aura alors droit aux montants d'aide financière dus pour les dépenses engagées et payées.

Advenant la résiliation de la convention d'aide financière, le demandeur s'engagera à rembourser au Ministère tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde devra être remboursé dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'avis de résiliation.

## 10. Modalités de reddition de comptes du Ministère

La reddition de comptes du Ministère au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) prendra la forme d'un bilan conforme au gabarit prescrit. Ce bilan sera déposé au SCT au plus tard le 30 novembre 2027.

Les principaux indicateurs de résultats retenus pour ce bilan sont :

- le nombre et la nature des activités communautaires Famille offertes;
- le nombre de personnes qui ont participé aux activités communautaires Famille;
- le nombre d'heures d'activités informelles offertes en soutien au milieu de vie pour les familles.

